# Art. 10 Zone agricole [AGR]

Dans les parties du territoire de la commune définies en zone agricole, seuls peuvent être érigés des constructions et aménagement ayant un lien certain et durable avec les activités d’exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Pour chaque exploitation agricole autorisable, une maison d’habitation unifamiliale avec 1 logement intégré au maximum et en relation directe avec l’exploitation du site est admise, sous condition de respecter les prescriptions suivantes.

Le recul frontal sur la limite du domaine public est de 5,00 mètres au minimum.

La profondeur d’une construction principale isolée ou jumelée est de 16,00 mètres au maximum. Une véranda d’une profondeur de 4,00 mètres au maximum et d’une hauteur de 4,00 mètres au maximum peut être accolée aux rez-de-chaussée et/ou au rez-de-jardin de la construction principale.

La construction principale peut avoir 2 niveaux pleins au maximum. La hauteur à la corniche est de 7,00 mètres au maximum. La hauteur entre la ligne du faîte et le niveau supérieur de la corniche est de 5,00 mètres au maximum, sans que la hauteur entre la corniche et le faîte soit supérieure à la hauteur de la corniche.

Un niveau dans les combles peut être utilisé pour le séjour permanent de personnes sur 80% de la surface du dernier niveau plein.

Les constructions existantes peuvent être entretenues, modifiées et transformées conformément aux prescriptions énumérées ci-dessus.

L'aspect extérieur des constructions doit s'intégrer le plus possible dans le site naturel. Afin d'assurer l'intégration dans le site naturel, toute construction nouvelle et existante peut être soumise à l'obligation d'aménager un rideau de verdure composé d'arbres et/ou de haies.

Toutefois, les autorisations de bâtir dans cette zone ne peuvent être accordées que si le raccordement au réseau d'eau potable est réalisable et si le raccordement au réseau de canalisation est réalisable ou s'il peut être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations dûment autorisées.

En aucun cas, la commune ne peut être obligée de réaliser à ses frais une extension des infrastructures publiques.

Les logements, commerces, services et entreprises dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite et dont l’affectation n’est plus autorisable dans la présente zone, peuvent être maintenus, respectivement poursuivre leurs activités. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisés pour les constructions et aménagements existants.

Toute modification ou transformation est soumise à une autorisation préalable. Lors de cette autorisation, l'autorité communale se réserve le droit de fixer des conditions relatives à la salubrité, à la sécurité ainsi qu'à la protection de l'environnement.